



193535 - Le fils de la sœur utérine fait il partie des mahram (proches parents avec lesquels une personne ne peut pas se marier)?

question

Mon épouse a une sœur utérine issue d'un autre père. La sœur a un fils âgé de 20 ans. Ma question est la suivante: ce fils est il un mahram pour mon épouse? Lui est il permis de lui serrer la main?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Le fils de la sœur, germaine, utérine ou consanguine d'une femme fait partie de ses mahram en vertu de la parole du Très-haut: **Vous sont interdites vos mères, filles, sœurs, tantes paternelles et tantes maternelles filles d'un frère et filles d'une sœur...** (Coran,4:23).

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **Voilà sept (personnes) interdites par le texte (coranique) et par le consensus. Aucun des ulémas ne s'y est opposé.** Extrait de ach-charh al-moumt'i (12/110). Les sept personnes sont:

1. La mère et on lui assimile les grands mères paternelles et maternelles.
- 2.La fille et on lui assimile les petites filles.
- 3.La sœur, qu'elle soit germaine, consanguine ou utérine.
- 4.La tante paternelle, qu'elle soit la tante du père ou la tante de la mère.
- 5.La tante maternelle, qu'elle soit la tante du père ou la tante de la mère.
- 6.La fille du frère et on lui assimile ses petites filles.



7. La fille de la sœur et on lui assimile ses petites filles.

Cheikh SaddiqAssane Khan (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **Selon at-Tahawi, tout cela fait partie de ce qui est établi de manière statique et qui fait l'objet d'un consensus. Aussi n'est il permis d'épouser l'une quelconque d'entre elles.** Extrait de Nayloul Maraam min tafsiri ayaatilahkaam (1/148). Voir ahkaam al-qour'an d'Ibn al-Arabi (2/259).

S'il est établi que la tante germaine, utérine ou consanguine fait partie des mahram, il est permis de la regarder dans les mêmes conditions que ses autres mahram comme son frère, son oncle paternel ou son oncle maternel, etc. Il est permis encored'entrer dans son intimité, même en l'absence d'un autre mahram et de la regarder normalement, à condition qu'il n'y ait ni suspicion ni tentation. Que Satan ne vous inspire un comportement douteux ni un geste exceptionnel déplacé (?)

Allah Très-haut dit: **qu'elles ne montrent leurs atours qu'à leurs maris, ou à leurs pères, ou aux pères de leurs maris, ou à leurs fils, ou aux fils de leurs maris, ou à leurs frères, ou aux fils de leurs frères, ou aux fils de leurs sœurs...** (Coran,24:31)

Ibn Kathir (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **Tous ceux-là sont des mahram pour la femme. Il lui est permis d'apparaître devant eux porteuse de sa parure mais sans se livrer à l'exhibitionnisme...** Extrait du Tafsir d'Ibn Kathir (10/220). (édition de Cordoue).

Sadiq Khan (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **Il permet ainsi aux femmes de montrer leur parure à ceux-là en raison de la fréquence des contacts et l'absence d'une crainte de la tentation due à la répugnance naturelle (à toute envie sexuelle envers les proches parents).** Extrait de Nayloul Maraam min tafsiri ayaatilahkaam (1/397).

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes:**Qu'en est il de l'échange d'une poignée de main avec sa tante maternelle?**

Voici sa réponse:«L'échange d'une poignée de main avec sa tante maternelle ou une autre issue des mahram comme la tante paternelle, la fille du frère, la fille de la sœur et, a fortiori, sa fille ou



sa mère , tout cela est permis et ne fait l'objet d'aucun inconvénient en l'absence de toute tentation, ce qui est le cas le plus souvent. La même permission s'applique aux mêmes parents par le lait en l'absence de toute tentation parce que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **Ce qui est interdit à cause de la parenté qui repose sur la naissance l'est à cause de la parenté créée par l'allaitement.** Extrait des fatwas nouroune ala ad-darb.

Allah le sait mieux.